

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 12 avril 2022

Date de la convocation : 6 avril 2022

**Délibération n° 2022-12**

Membres

En exercice : 13

Présents : 8

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt deux et le douze avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire.

Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, COCHET, FRANCH, LAVERGNE, et PIN-BELLOC et MM. BOUTEILLER, CROUZIL, FRILLAY.

Absents excusés : Mme SENAC et MM. CORNILLOU, GONINDARD, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Mme SENAC a donné pouvoir à Mme COCHET

M. CORNILLOU a donné pouvoir à M. BOUTEILLER

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. JOCTEUR-MONROZIER a donné pouvoir à Mme PIN-BELLOC

Mme LAVERGNE Laëtitia a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Taxes directes locales – Vote des taux d'imposition 2022**

Vu la réunion du bureau municipal en date du 1er avril 2022,

Considérant le vote du Budget Primitif 2022,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal les taux d'imposition suivants :

Taxes	Taux 2021	Taux 2022	Variation des taux/n-1
Taxe foncière sur bâti	29,44 %	29,44 %	+ 0 %
Taxe foncière sur non bâti	104,30 %	104,30 %	+ 0 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les taux proposés, à savoir :

- taxe foncière sur bâti : 29,44 %,

- taxe foncière sur non bâti : 104,30 %

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'état « N°1259 » notifiant les taux d'imposition.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Bernard CROUZIL

Le Maire certifie que la présente délibération a été :

publiée le 13/04/2022

transmise au Représentant de l'Etat le 13/04/2022

Pour copie conforme

Le Maire,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	914 935	29,44	969 900	285 539	29,44	285 539	113,06
Taxe foncière (non bâti).....	10 714	104,30	11 000	11 473	104,30	11 473	229,97
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	297 012		297 012	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	10	11
Taxe foncière (bâti).....	29,44		
Taxe foncière (non bâti).....	104,30		
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		297 012	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
			(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			4 837		>>>	4 837
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur	
1 475					126 197	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

297 012	+	4 837	+	1 475	+	0	-	0	+	126 197	+	429 521
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A TOULOUSE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES

HUGUES PERRIN

Le 17 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 14/04/2022



**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

**Taxe foncière (bâti) :**

a. Personnes de condition modeste	324
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	164
d. Locaux industriels	0
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	987

**Cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

- a. Réduction des bases des créations de établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

**Dotation pour perte de THLV :**

**Dotation TH (Mayotte) :**

0
0
1,441960

**6. COEFFICIENT CORRECTEUR**

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>	Taux moyens départementaux <sup>13</sup>	Taux plafonds 2022 <sup>14</sup>	Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 – col. 15) <sup>16</sup>
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,17	122,93	9,87000	113,06
Taxe foncière (non bâti).....	50,14	94,04	235,10	5,13000	229,97
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	20 711
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	2 064

**3. CVAE**

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

**4. TAXE D'HABITATION**

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

**7. FRACTION DE TVA**

>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	35,45
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	communal	
>>>	>>>	

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..  x  =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme.....  **A**

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  **B**

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..  +  =  **C**

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...  **A** –  **B** =  **D**

différence de ressources  **D** =  **E**

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{115\,113}{260\,460}$  **C**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.